

326. Juges compétents en matière de faillite et nature de leurs décisions 1695 juin 14 a. s. Neuchâtel

Le maire et les juges des faillites sont compétents pour les questions de faillites. Leurs décisions sont absolues si aucun appel n'est formulé auprès du Tribunal des Trois-États.

Sur la requête présentée par monsieur le landtschriber Waser de Zurich par devant messieurs le maistre bourgeois et Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, tendant^a aux fins d'avoir les points de coutume suivants.

Le premier, si monsieur le mayre et les sieurs esgalleurs d'un decret tenu en cette ville ne sont pas en droit de juger de toutes les questions qui se presentent par devant eux concernant ledit decret, et si les declarations qu'ils rendent ne sont pas absolues et souveraines lors qu'on n'en interjette point d'appel.

Le second, dans quel temps ont doit appeller de telle declaration, et combien de terme une personne peut avoir pour faire valoir son appel en matiere de decret.

Mesdits sieurs du Conseil, ayants eu avis & meure deliberation par ensemble, donnent par declaration, suivant la coutume usitée à present en la souveraineté de Neufchatel, que la coutume est telle.

Assavoir, sur le premier point que monsieur le mayre et les sieurs esgalleurs d'un decret sont juges de toutes les questions qui se presentent par devant eux, concernant ledit decret & que les declarations qu'ils rendent sont absolues & souveraines lors qu'on n'en interjette point d'appel par devant messieurs des Trois Estats. / [fol. 559r]

Et que ceux qui ce trouvent grevés de leurs declarations en doivent appeller tout sur le champ & faire tenir leur appel par devant messieurs des Trois Estats incessamment.

Ce qu'à esté ainsi passé et arrêté audit Conseil et ordonné au secretaire de Ville soussigné de l'expedier en cette forme, sous le seau de la mayorie et justice dudit Neufchâtel, et signature de ma main, ce quatorzieme juin seize cents quatre-vingts et quinze [14.06.1695].

Copie extraite sur l'original signé par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 558v–559r; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a *Corrigé de:* tendats.